

Luxembourg le 16 mai 2013

CONCLUSION n° 261/13¹

Objet : **Allocation pour enfant à charge – Notion de formation professionnelle**
(annexe VII, article 2, paragraphe 3, sous b), du statut)

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, sous b) de l'annexe VII du statut, pour les enfants à charge d'un fonctionnaire ou autre agent âgés de 18 ans à 26 ans, l'allocation pour enfant à charge est accordée lorsque l'enfant reçoit une formation scolaire ou professionnelle. L'allocation est octroyée sans condition si une allocation scolaire est perçue au titre de ce même enfant.

Dans le cas où l'enfant suit une formation professionnelle, au vu de la grande variété de stages professionnels actuellement offerts aux jeunes, il y a lieu de déterminer les critères auxquels un stage doit répondre pour être considéré comme une formation professionnelle au sens de l'article 2, paragraphe 3, sous b), de l'annexe VII du statut.

Ouvre droit à l'allocation pour enfant à charge le stage ou la formation professionnelle - à l'inclusion de la formation à distance - seulement si:

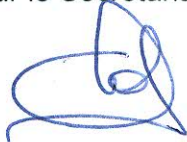
- ils sont organisés ou reconnus par les autorités publiques compétentes en matière d'enseignement ou de formation; et
- ils sont une condition nécessaire pour l'obtention d'un titre ou certificat qui confirme que le jeune a atteint des compétences professionnelles et/ou qui lui donne accès à la profession concernée.

Le stage ou la formation professionnelle doit avoir une durée minimale de trois mois.

L'enfant n'est plus considéré comme étant à charge de son parent fonctionnaire ou autre agent lorsqu'il reçoit un revenu qui dépasse 40 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AST 1, premier échelon, déterminé conformément aux modalités établies par la Conclusion 223/04.

La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} juin 2013.

Pour le Secrétariat



S. Durand
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration


A. Calot Escobar
Président

¹ Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration lors de leur 268^{ème} réunion le 15 mai 2013